

CLASSE DE POLITIQUE
TITRE DE LA POLITIQUE
NUMÉRO DE LA POLITIQUE
SOUS L'AUTORITÉ DE

DATE DE L'APPROBATION ORIGINALE
NUMÉRO DE LA MOTION ORIGINALE
DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION
NUMÉRO DE LA MOTION DE LA
DERNIÈRE RÉVISION

GOUVERNANCE DES MEMBRES

Énoncé de position : Cannabis à des fins médicales et non médicales

GM-PP-C-01

Loi concernant l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick. Partie 5(1)(a)(c-e)(h)(k), Partie 15(1)(c), Partie 51(a)

5 février, 2018

C-18-02-05

Assurez-vous de connaître la plus récente version en consultant le document électronique à www.nbpharmacists.ca



New Brunswick College of Pharmacists Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Énoncé de position : Cannabis à des fins médicales et non médicales

CONTEXTE

L'intérêt public doit toujours demeurer au premier plan de nos considérations comme organisme de réglementation de la pharmacie au Nouveau-Brunswick. L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (l'Ordre) doit s'assurer que nous respectons les normes professionnelles qui ont toujours bien protégé le public et nos professionnels. Ces mesures ont contribué à assurer la sécurité et l'intégrité de notre système de santé. En même temps, nous sommes ouverts et sensibles aux nouveaux défis et aux exigences d'aujourd'hui. Le présent énoncé de position indique la voie que nous prévoyons suivre dans ce dossier de première importance.

Nous devons nous assurer que les pressions externes ne nous poussent pas à outrepasser les freins et contrepoids normaux du système de santé.

CANNABIS À DES FINS MÉDICALES

En novembre 2016, le Rapport final du *Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis*¹ (rapport du Groupe de travail) recommandait le dédoublement du système d'accès dans la réglementation du cannabis à des fins médicales et non-médicales. Le rapport propose la tenue d'une évaluation du cadre d'accès médical d'ici cinq ans.

©2017 Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

FRÉQUENCE DE RELECTURE :

MÉTHODE DE RELECTURE :

FRÉQUENCE DE RÉVISION :

RESPONSABILITÉ :

Le rapport du Groupe de travail recommande que le gouvernement fédéral se prépare à modifier sensiblement la distribution du cannabis à des fins médicales si on estime qu'un « accès raisonnable est compromis » et estime que cela « pourrait inclure la distribution en pharmacie ».

L'information actuellement disponible ne vient pas appuyer la distribution du cannabis en pharmacie.

L'Ordre appuie le processus d'approbation des médicaments établi par Santé Canada. Les praticiens en pharmacie comptent sur ce processus rigoureux pour s'assurer que les produits vendus en pharmacie répondent à des normes d'efficacité, de sécurité et de qualité. Il n'existe aucun processus semblable pour le cannabis.

Si les praticiens en pharmacie devaient à l'avenir participer à la distribution du cannabis à des fins médicales, il faudrait établir ce qui suit :

- Un processus d'approbation complet de Santé Canada, y compris l'examen de l'efficacité, de la sécurité et de la qualité des produits
- Une réglementation et des normes qui ressemblent à celles visant les substances réglementées en ce qui concerne l'entreposage et la sécurité, la promotion, le suivi et la responsabilité
- Une prescription ou une forme semblable d'autorisation du praticien. L'Ordre reconnaît l'importance des soins interdisciplinaires pour les cas complexes et cela pourrait inclure des directives médicales ou d'autres approches de collaboration.

En l'absence un tel système, le cannabis ne doit être disponible en pharmacie que dans le cadre d'études de conception rigoureuse, examinées par des pairs, et qui ont reçu l'approbation d'un comité d'éthique de la recherche. Ces études doivent aussi faire l'objet d'une *Lettre de non-objection* de Santé Canada, prouvant qu'une demande d'essais cliniques a été faite et que ces dernières sont conformes au *Règlement sur les aliments et drogues, partie C, titre 5 : Drogues destinées aux essais cliniques sur des sujets humains*. Nous avons besoin de faits probants de grande qualité sur l'efficacité et la sécurité du cannabis, et **nous encourageons la tenue d'essais cliniques et la participation des pharmaciens à ces essais.***

L'information actuellement disponible ne vient pas à l'appui de la distribution du cannabis en pharmacie. Pour que les pharmacies puissent distribuer le cannabis à des fins médicales, il faut que soit mené le processus complet d'approbation de médicaments de Santé Canada, y compris l'examen de son efficacité, de sa sécurité et de la qualité des produits.

Depuis de nombreuses années les pharmaciens sont au premier plan de l'abandon du tabagisme et aident les patients à cesser l'usage du tabac. Or la fumée du cannabis contient plusieurs des mêmes éléments carcinogènes qu'on retrouve dans la fumée du tabac.² L'Ordre prend comme position que les produits du cannabis fumés doivent être soumis aux mêmes lois provinciales ou territoriales que les

produits du tabac fumés. Si les praticiens en pharmacie participent à la distribution du cannabis à l'avenir (en supposant que les critères ci-dessus ont été respectés), les pharmaciens devraient recommander exclusivement les formes non fumables du cannabis. Par ailleurs, l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick recommande que le gouvernement interdise la commercialisation du cannabis à des fins médicales.

** Avant de participer à des essais cliniques ou à des projets de recherche sur le cannabis à des fins médicales, les gérants de pharmacie doivent en aviser l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.*

CANNABIS À DES FINS NON MÉDICALES

En novembre 2016, le rapport du Groupe de travail¹ recommandait la création d'un système jumelé d'accès, pour la réglementation du cannabis à des fins médicales et non médicales.

La position du Collège est que les praticiens en pharmacie ne doivent pas être impliqués dans la distribution du cannabis à des fins non médicales.

De plus, les lieux de distribution de cannabis non médical ne doivent pas être autorisés à utiliser des expressions telles que « dispensaire » ou des symboles liés à la pharmacie tels que la croix verte, qui pourraient laisser le public penser que le lieu de distribution est une pharmacie ou qu'il fait l'objet d'une surveillance professionnelle de la part de praticiens en pharmacie.

L'Ordre recommande que les fournisseurs de cannabis à toutes fins se conforment aux Bonnes pratiques de production exigées par le *Règlement sur l'Accès au cannabis à des fins médicales*³ ou à des normes de qualité équivalentes. Les producteurs devraient également se conformer aux normes d'emballage, d'étiquetage et d'expédition de ce même règlement⁴ ou à des normes équivalentes, en particulier en ce qui concerne la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, l'étiquetage approprié des produits et l'emballage protège-enfant.

Le gouvernement fédéral devrait restreindre les efforts de publicité et de marketing du cannabis afin de ne pas en encourager la consommation. Ces restrictions pourraient ressembler à celles visant l'alcool ou le tabac.

Les professionnels en pharmacie ne doivent pas participer à la distribution de cannabis à des fins non médicales.

COSEILS À L'INTENTION DES PROFESSIONNELS EN PHARMACIE

L'Ordre encourage les éducateurs en pharmacie à élaborer ou à rendre disponible un programme de grande qualité, basé sur les faits probants, au sujet du cannabis (tant médical que non-médical) dans le cadre de la formation d'entrée en exercice et également de la formation continue.

L'Ordre reconnaît que les professionnels en pharmacie dispensent actuellement des soins à des patients qui consomment également du cannabis (à des fins médicales et non médicales). Dans l'environnement actuel, les pharmaciens devraient avoir une connaissance de base de la consommation du cannabis, comme celle qu'ils doivent avoir de la consommation de tabac ou d'alcool. Cela peut comprendre, par exemple, la compréhension des interactions pharmaceutiques ou le counselling des patients quant à l'abus.

Le rôle professionnel du pharmacien sera respecté dans la distribution du cannabis à des fins médicales dans la mesure où des normes appropriées auront été adoptées en matière d'efficacité, de sécurité et de qualité.

Si les praticiens en pharmacie devaient à l'avenir participer à la distribution du cannabis à des fins médicales (en supposant que les critères évoqués auparavant sont respectés), on s'attend à ce que les pharmaciens comprennent entièrement la thérapeutique du cannabis. Par exemple, ils devront avoir les connaissances et les compétences nécessaires pour adapter les dosages, recommander des produits substituts en cas de pénurie ou de rappel, surveiller et signaler les effets indésirables et effectuer la prévention et la gestion de son usage inapproprié.

Comme pour tout médicament et toute prestation de soins au patient, les pharmaciens sont tenus, en vertu de nos Normes d'exercice, de s'assurer que les intérêts du patient sont au cœur de toutes leurs activités. Les professionnels en pharmacie sont tenus d'exercer en conformité avec le Code de déontologie et de mettre la qualité des soins et la sécurité des patients au-dessus de toute autre considération.

DÉFINITIONS

Cannabis	Le nom botanique de cette plante herbacée très répandue est <i>cannabis sativa</i> , qui recouvre la drogue (« marijuana ») et aussi le chanvre industriel. Le cannabis contient des centaines de substances chimiques, dont plus de 100 « cannabinoïdes ». ¹
Cannabinoïdes	Les cannabinoïdes sont une catégorie de composés chimiques qui agissent sur les récepteurs des cellules du cerveau et du corps. Le cannabinoïde le plus étudié est le THC (tétrahydrocannabinol), principal composé psychoactif du cannabis (le produit chimique qui cause l'état « high »). On s'intéresse aussi à un autre cannabinoïde clé, le CBD (cannabidiol). Contrairement au THC, le CBD n'est pas un agent psychoactif et peut, en fait, contrecarrer certains des effets psychoactifs du THC. Il y a de plus en plus de recherches scientifiques qui se penchent sur les effets thérapeutiques potentiels du CBD. ¹
Cannabis à des fins médicales	<p>Selon Santé Canada, les personnes ayant un besoin médical et qui ont la permission de leur praticien en santé, peuvent avoir accès au cannabis de trois façons : continuer d'avoir accès à du cannabis de qualité contrôlée en s'inscrivant auprès de producteurs autorisés, en s'inscrivant auprès de Santé Canada pour en produire une quantité limitée pour leur propre usage médical ou en désignant quelqu'un d'autre pour en produire.</p> <p>(November 15, 2017 https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/medicaments-et-produits-sante/comprendre-nouveau-reglement-sur-acces-au-cannabis-fins-medicales.html)</p> <p>Les personnes dont les besoins médicaux ne peuvent être satisfaits par un système légal (p. ex., les personnes n'ayant pas atteint l'âge légal ou nécessitant un produit puissant non disponible légalement) auront besoin d'un accès légal. ¹</p>
Cannabis à des fins non médicales	Un approvisionnement réglementé de cannabis pour usage personnel ou récréatif. ¹

Marijuana

Le terme « marijuana » est communément employé pour désigner les fleurs et feuilles séchées de la plante de cannabis. Il s'agit d'un terme familier, sans précision scientifique.

¹ Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada : Le rapport final du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (2016) Disponible à <https://www.canada.ca/fr/services/sante/marijuana-cannabis/groupe-travail-legalisation-reglementation-cannabis.html>. Consulté le 3 avril 2017

² Renseignements destinés aux professionnels de la santé : Le cannabis (marijuana, marihuana) et les cannabinoïdes [Santé Canada, 2013] Disponible à <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/usage-marijuana-fins-medicales/reenseignements-medecins/reenseignements-destines-professionnels-sante-cannabis-marijuana-marihuana-cannabinoïdes.html>. Consulté le 28 mars 2017

³ Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (DORS/2016-230), art. 63, SOUS-SECTION D - Bonnes pratiques de production. Disponible à <http://laws.justice.gc.ca/PDF/SOR-2016-230.pdf>. Consulté le 3 avril 2017.

⁴ Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (DORS/2016-230), art. 80, SOUS-SECTION F - Emballage, étiquetage et expédition. Disponible à <http://laws.justice.gc.ca/PDF/SOR-2016-230.pdf>. Consulté le 3 avril 2017